

No. 43936

**Australia
and
Ireland**

Agreement on social security between the Government of Australia and the Government of Ireland. Dublin, 9 June 2005

Entry into force: *1 January 2006 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 23*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 June 2007*

**Australie
et
Irlande**

Accord relatif à la sécurité sociale entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Irlande. Dublin, 9 juin 2005

Entrée en vigueur : *1er janvier 2006 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 23*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 juin 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND

The Government of Australia and the Government of Ireland (hereinafter “the Parties”),

Wishing to strengthen the existing friendly relations between the two countries,

Desiring to review the Agreement between Australia and Ireland on Social Security signed on 8 April 1991, and

Acknowledging the need to coordinate the operation of their respective social security systems and to eliminate double coverage;

Have agreed as follows:

PART I—GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - (a) “benefit” means, in relation to a Party, a benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement that is payable in addition to that benefit, pension or allowance to or in respect of a person who qualifies for that additional amount, increase or supplement under the legislation of that Party, but for Australia does not include any benefit, payment or entitlement under the law concerning the superannuation guarantee;
 - (b) “Competent Authority” means, in relation to Australia:

the Secretary of the Department responsible for the application of the legislation in subparagraph 1(a)(i) of Article 2 of this Agreement except in relation to the application of Part II of the Agreement (including the application of other Parts of the Agreement as they affect the application of that Part) where it means the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner;

and in relation to Ireland:

the Minister for Social and Family Affairs;
 - (c) “Competent Institution” means, in relation to Australia:

the institution or agency which has the task of implementing the applicable Australian legislation;

and in relation to Ireland:

the Department of Social and Family Affairs;
 - (d) “legislation” means, in relation to Australia:

the laws specified in subparagraph 1(a)(i) of Article 2 except in relation to the application of Part II of the Agreement (including the application of

other Parts of the Agreement as they affect the application of that Part) where it means the law specified in subparagraph 1(a)(ii) of Article 2;

and in relation to Ireland:

the laws specified in subparagraph 1(b) of Article 2;

- (e) "period of Australian working life residence", in relation to a person, means a period defined as such in the legislation of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 11 to be a period in which that person was an Australian resident;
- (f) "Irish period of insurance" means, a period in respect of which qualifying contributions have been paid or a period in respect of which contributions have been treated as paid or credited and which has been or can be used to acquire the right to benefit under the legislation of Ireland, but does not include any period deemed pursuant to Article 13 to be an Irish period of insurance;
- (g) "previous agreement" means, the Agreement between Australia and Ireland on social security signed on 8 April 1991;
- (h) "territory" means, in relation to Australia:

Australia as defined in the legislation of Australia;

and in relation to Ireland:

that part of the island of Ireland which is at present under the jurisdiction of the Government of Ireland;

- (i) "widowed person" means, in relation to Australia, a person who stops being a partnered person because of the death of the person's partner, but does not include a person who has a new partner.

2. In the application by a Party of this Agreement, any term not defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the legislation of that Party.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, supplement, consolidate or replace them:

- (a) in relation to Australia:
 - (i) the Acts referred to as "the social security law" in the Social Security Act 1991, and any regulations made under any such Act, in so far as those Acts or regulations provide for, apply to or affect the following pensions:
 - A) age pension;
 - B) disability support pension for the severely disabled;
 - C) pensions payable to widowed persons; and

- (ii) the law concerning the superannuation guarantee which at the time of signature of this Agreement is contained in the Superannuation Guarantee (Administration) Act 1992, Superannuation Guarantee Charge Act 1992 and the Superannuation Guarantee (Administration) Regulations, only in relation to the application of Part II of this Agreement;
 - (b) in relation to Ireland: the Acts referred to as the "Social Welfare Acts" and any regulations made thereunder to the extent that they provide for and apply to:
 - (i) old age (contributory) pension;
 - (ii) retirement pension;
 - (iii) widow's and widower's (contributory) pension;
 - (iv) invalidity pension;
 - (v) orphan's (contributory) allowance;
 - (vi) bereavement grant; and
 - (vii) the liability for the payment of employment and self-employment contributions.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1:
- in relation to Australia, the legislation of Australia shall not include treaties or other international agreements concluded between it and a third State;
- and in relation to Ireland, the legislation of Ireland shall not include the Regulations on Social Security of the Institutions of the European Communities or any treaties or other international agreements on social security that may be concluded between Ireland and a third State or legislation promulgated for their specific implementation.
3. This Agreement shall apply to laws which extend the legislation of either Party to new categories of beneficiaries only if the two Parties so agree.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who:

- (a) is or has been an Australian resident; or
- (b) is or has been subject to the legislation of Ireland,

and, where applicable, to other persons in regard to the rights they derive from the person described above.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Subject to this Agreement, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations regarding eligibility for and payments of benefits which arise whether directly under the legislation of that Party or by virtue of this Agreement.

PART II - PROVISIONS FOR AVOIDING DOUBLE COVERAGE

ARTICLE 5

Purpose of Part

The purpose of this Part is to ensure that employers and employees who are subject to the legislation of Ireland or Australia do not have a double liability under the legislation of Ireland and Australia, in respect of the same work of an employee.

ARTICLE 6

Application of Part

This Part only applies if an employee and/or the employer of the employee would, apart from this Part, be subject to the legislation of both Parties in respect of work of the employee or remuneration paid for the work.

ARTICLE 7

Diplomatic and Consular Relations

This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.

ARTICLE 8

Application of Legislation

1. Unless otherwise provided in paragraphs 2, 3, 4 or 5 if an employee works in the territory of one Party, the employer of the employee and the employee shall in respect of the work and the remuneration paid for the work be subject only to the legislation of that Party.
2. If an employee:
 - (a) is covered by the legislation of one Party; and
 - (b) was sent, whether before, on or after the entry into force of this Agreement, by an employer who is subject to the legislation of that Party to work in the territory of the other Party; and
 - (c) is working in the territory of the other Party in the employment of the employer or a related entity of that employer; and
 - (d) is not working permanently in the territory of the other Party;

the employer and employee shall, for a period not exceeding 4 years from the time the employee is sent to work in the territory of the other Party, be subject only to the legislation of the Party from which the employee was sent in respect of the work and the remuneration paid for the work. An entity is a related entity of an employer if the entity and the employer are members of the same wholly or majority owned group.

3. If the employer for the purposes of paragraph 2 of this Article is the Government of a Party, then the time limit specified in paragraph 2 shall not apply. For the purposes of this paragraph, Government includes:
 - in relation to Australia, a political subdivision or local authority of Australia;
 - in relation to Ireland, a local authority of Ireland.
4. If an employee is working in the employment of an employer on a ship in international traffic the employer of the employee and employee shall in respect of the employment and the remuneration paid for that employment be subject only to the legislation of the Party of which the employee is resident.
5. A person who is a member of the travelling or flying personnel of a transport undertaking who is employed in the territory of both Parties shall be subject to the legislation of that Party in which the undertaking has its registered office, unless
 - (a) the employee is permanently employed by a branch office or permanent representation of the employer in the territory of the other Party, or
 - (b) the employee is permanently resident in and is mainly employed in the territory of the other Party,in which case he or she shall be subject to the legislation of the latter Party. In any case, for the purposes of this paragraph, an Australian resident employee working for an Australian resident employer shall be subject to the legislation of Australia.

ARTICLE 9

Exception Agreements

1. The Competent Authorities may, for the purposes of this Part, by agreement in writing:
 - (a) extend the period of 4 years referred to in paragraph 2 of Article 8 for any employee; or
 - (b) provide that an employee is taken to work in the territory of a particular Party, or to work on a ship or aircraft in international traffic, under the legislation of a particular Party and is covered only by the legislation of that Party.
2. Any agreement made under paragraph 1 may apply to:
 - (a) a class of employees; and/or
 - (b) particular work or a particular type of work (including work that has not occurred at the time the agreement is made).

PART III—PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN BENEFITS

ARTICLE 10

Residence or Presence in the Territory of Ireland or a Third State

Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which he or she lodges a claim for that benefit but he or she:

- (a) is an Australian resident or residing in the territory of Ireland or a third State with which Australia has concluded an agreement on social security that includes a provision for co-operation in the assessment and determination of claims for benefits; and
- (b) is in Australia, or the territory of Ireland or that third State,

that person, so long as he or she has been an Australian resident at some time, shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

ARTICLE 11

Totalisation for Australia

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:
 - (a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qualify that person, on that ground, under the legislation of Australia for a benefit; and
 - (b) a period of Australian working life residence equal to or greater than the period identified in paragraph 4 ; and
 - (c) an Irish period of insurance,

then, that Irish period of insurance shall be deemed, only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the legislation of Australia, to be a period in which that person was an Australian resident provided that Ireland considers that period to be an Irish period of insurance at the time of totalisation.

2. For the purposes of paragraph 1, where a person:
 - (a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for entitlement of that person to a benefit; and
 - (b) has accumulated an Irish period of insurance in two or more separate periods that equals or exceeds in total the minimum period referred to in subparagraph (a),

the total of the Irish periods of insurance shall be deemed to be one continuous period.

3. For all the purposes of this Article, where a period by a person as an Australian resident and an Irish period of insurance coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Australia as a period as an Australian resident.
4. The period of Australian working life residence to be taken into account for the purposes

of subparagraph 1(b) shall be as follows:

- (a) for the purposes of an Australian benefit claimed by a person residing outside Australia, the minimum period required shall be 12 months, of which at least 6 months must be continuous; and
 - (b) for the purposes of an Australian benefit claimed by an Australian resident, no minimum period shall be required.
5. For the purpose of a claim by a person for a pension payable to a widowed person, that person shall be deemed to have accumulated an Irish period of insurance for any period for which his or her partner accumulated an Irish period of insurance but any period during which the person and his or her partner both accumulated those periods of insurance shall be taken into account once only.
 6. For the purpose of converting Irish periods of insurance into periods as an Australian resident in accordance with this Article, one week of an Irish period of insurance shall be deemed to be a period of a week as an Australian resident.

ARTICLE 12

Calculation of Australian Benefits

1. Subject to paragraph 2, where an Australian benefit is payable whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is outside the territory of Australia, the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Australia, but when assessing the income of that person for the purposes of calculating the rate of the Australian benefit only a proportion of any Irish benefit which is received by that person shall be regarded as income. That proportion shall be calculated by multiplying the number of whole months accumulated by that person in a period of residence in Australia (not exceeding 300) by the amount of that Irish benefit and dividing that product by 300.
2. A person referred to in paragraph 1 shall only be entitled to receive the concessional assessment of income described in that paragraph for any period during which the rate of that person's Australian benefit is proportionalised under the legislation of Australia.
3. Where an Australian benefit is payable, whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is resident in the territory of Ireland, Australia shall disregard, when assessing the income of that person, any of the Irish payments listed hereunder:
 - (i) back to education allowance;
 - (ii) back to work allowance;
 - (iii) blind pension;
 - (iv) blind welfare allowance;
 - (v) carer's allowance;
 - (vi) child benefit;
 - (vii) disability allowance;
 - (viii) domiciliary care allowance;
 - (ix) family income supplement;
 - (x) farm assist;
 - (xi) fuel allowance
 - (xii) infectious diseases maintenance allowance;
 - (xiii) mobility allowance;
 - (xiv) old age (non-contributory) pension;

- (xv) one-parent family payment;
- (xvi) orphan's (non-contributory) pension;
- (xvii) pre-retirement allowance;
- (xviii) rent allowance;
- (xix) supplementary welfare allowance;
- (xx) unemployment assistance;
- (xxi) widow's and widower's_(non-contributory) pension;
- (xxii) any allowance, dependant's allowance, disability pension or wound pension under the *Army Pensions Act 1923 to 1980*;
- (xxiii) any allowance under Article 14 of the *Child Care (Placement of Children in Foster Care) Regulations 1995* or Article 15 of the *Child Care (Placement of Children with Relatives) Regulations 1995*;

and any other payments of a similar nature proposed by the Competent Institutions specified in Article 1 and jointly approved by the Competent Authorities and listed in the Administrative Arrangement.

4. The provisions in paragraphs 1 and 3 shall continue to apply for 26 weeks where a person comes temporarily to Australia.
5. Subject to the provisions of paragraph 6, where an Australian benefit is payable only by virtue of this Agreement to a person who is in Australia, the rate of that benefit shall be determined by:
 - (a) calculating that person's income according to the legislation of Australia but disregarding in that calculation any Irish benefits received by that person;
 - (b) deducting the amount of any Irish benefits received by that person from the maximum rate of that Australian benefit; and
 - (c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the legislation of Australia, using as the person's income the amount calculated under subparagraph (a).
6. Where a married person is, or both that person and his or her partner are, in receipt of an Irish benefit or benefits, each of them shall be deemed, for the purpose of paragraph 5 and for the legislation of Australia, to be in receipt of one half of either the amount of that benefit or total of both of those benefits, as the case may be.
7. The provisions in paragraph 5 shall continue to apply for 26 weeks where a person departs temporarily from Australia.

PART IV—PROVISIONS RELATING TO IRISH BENEFITS

ARTICLE 13

Totalisation for Ireland

1. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article where a person is entitled to an Irish benefit by virtue of his or her Irish periods of insurance alone, that benefit shall be payable and the provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply.
2. Subject to paragraph 5, if a person is not entitled to an Irish benefit on the basis of his or her Irish periods of insurance alone, then such periods shall be totalised with periods of residence in Australia, in accordance with the provisions of paragraph 3. The person's

entitlement to benefit shall be determined on the basis of the totalised periods in accordance with the statutory contribution conditions provided for under the legislation of Ireland and the amount of Irish benefit payable shall be calculated in accordance with the provisions of Article 14.

3. For the purposes of determining entitlement to an Irish benefit in accordance with the provisions of paragraph 2, each calendar week or part thereof in which a person has a period of Australian working life residence shall be deemed to be a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland.
4. Where a period of Australian working life residence and an Irish period of insurance coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Ireland as an Irish period of insurance.
5. For the purpose of determining entitlement to benefits other than bereavement grant or orphan's (contributory) allowance, if the total duration of the Irish periods of insurance completed by the person since his or her entry into insurance under the legislation of Ireland is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the Competent Authority of Ireland will not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.
6. For the purpose of determining entitlement to a bereavement grant or orphan's (contributory) allowance:
 - (a) periods of Australian working life residence shall be taken into account as if they were Irish periods of insurance completed under the legislation of Ireland;
 - (b) periods of Australian working life residence shall be converted into Irish periods of insurance in accordance with the provisions of paragraph 3.
7. For the purposes of determining entitlement of a person to an invalidity pension, any period of continuous incapacity for work which occurs during a period of Australian working life residence by that person shall be deemed to be a period of continuous incapacity in the territory of Ireland.

ARTICLE 14

Calculation of Irish Benefits

1. Where a person is entitled to an Irish benefit by virtue of the totalisation arrangements prescribed in Article 13, the Competent Institution of Ireland shall calculate the amount of benefit, other than bereavement grant and orphan's (contributory) allowance, as follows:
 - (a) the amount of the theoretical benefit exclusive of any additional amount, or supplement or any increase other than an increase for a qualified adult which would be payable if all the periods of Australian working life residence and all the Irish periods of insurance had been completed under Irish legislation;
 - (b) the proportion of such theoretical benefit which bears the same relation to the whole as the total of Irish periods of insurance completed under the legislation of Ireland bears to the total of all periods of Australian working life residence and Irish periods of insurance.

The proportionate amount thus calculated plus any additional amount, supplement or increase other than an increase for a qualified adult shall be the rate of benefit actually payable by the Competent Institution of Ireland.

2. Where a period of working life residence in Australia is not counted by the Competent Authority of Australia under the provisions of subparagraph (a) of paragraph 4 of Article 11, the provision of subparagraph (b) of paragraph 1 of this Article will not apply and entitlement to Irish benefits will be calculated on the basis of the totalised period.
3. In the case of bereavement grant and orphan's (contributory) allowance the amount of benefit payable shall be calculated in accordance with the relevant contribution conditions under the legislation of Ireland taking account of the provisions of Article 13(6).

PART V—MISCELLANEOUS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 15

Lodgement of Documents

1. A claim, notice or appeal concerning a benefit, whether payable by a Party by virtue of this Agreement or otherwise, may be lodged in the territory of either of the Parties in accordance with administrative arrangements made pursuant to Article 19 at any time after the Agreement enters into force.
2. The date on which a claim, notice or appeal referred to in paragraph 1 is lodged with the Competent Institution of the other Party shall be treated, for the purposes of assessing entitlement to benefit, as the date of lodgement of that document with the Competent Institution of the first Party. The Competent Institution to which a claim, notice or appeal is lodged shall refer it without delay to the Competent Institution of the other Party.
3. A claim for a benefit from one Party shall be considered as a claim for the corresponding benefit from the other Party if the claimant:
 - (i) so requests; or
 - (ii) provides information at the time of the application indicating that the person had a period of residence or contributions under the social security laws of the other Party.
4. In relation to Australia, the reference in this Article to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by, or for the purposes of, the social security laws of Australia.

ARTICLE 16

Determination of Claims

1. In determining the eligibility or entitlement of a person to a benefit by virtue of this Agreement:
 - (a) a period as an Australian resident and an Irish period of insurance; and
 - (b) any event or fact which is relevant to that eligibility or entitlement,

shall, subject to this Agreement, and to the relevant provisions of the social security laws of each Party, be taken into account in so far as those periods or those events or facts are applicable in regard to that person and whether they were accumulated or occurred before or after the date on which this Agreement enters into force.

2. The commencement date for payment of a benefit payable by virtue of this Agreement shall be determined in accordance with the legislation of the Party concerned but shall never be earlier than the date on which this Agreement enters into force.
3. In the case of contingencies which occurred before the commencement of this Agreement the amount of a benefit under the legislation of Ireland due only by virtue of this Agreement shall be determined from the date of entry into force of the Agreement at the request of the beneficiary.
4. Where:
 - (a) a benefit is paid or payable by a Party to a person in respect of a past period;
 - (b) for all or part of that period, the other Party has paid to that person a benefit under its legislation; and
 - (c) the amount of the benefit paid by that other Party would have been reduced had the benefit paid or payable by the first Party been paid during that period;then
 - (d) the amount that would not have been paid by the other Party had the benefit described in subparagraph (a) been paid on a periodical basis throughout that past period, shall be a debt due by that person to the other Party; and
 - (e) the other Party may determine that the amount, or any part, of that debt may be deducted from future payments of a benefit payable by that Party to that person.
5. Where the first Party has not yet paid the benefit described in subparagraph 4(a) to the person:
 - (a) that Party shall, at the request of the other Party, pay the amount of the benefit necessary to meet the debt described in subparagraph 4(d) to the other Party and shall pay any excess to the person; and
 - (b) any shortfall may be recovered by the other Party under subparagraph 4(e).
6. The Competent Institution receiving a request under paragraph 5 shall transfer the amount of the debt to the Competent Institution making the request.
7. A reference in paragraphs 4 and 5 to a benefit means, in relation to Australia, a pension, benefit or allowance that is payable under the social security laws of Australia and, in relation to Ireland, any pension, benefit or allowance payable under the laws of Ireland.

ARTICLE 17

Payment of Benefits

1. Benefits payable by virtue of this Agreement are also payable in the territory of the other Party.
2. Where the legislation of a Party provides that a benefit is payable outside the territory of that Party, then that benefit, when payable by virtue of this Agreement, is also payable outside the territories of both Parties.
3. The payment outside Australia of an Australian benefit that is payable by virtue of this Agreement shall not be restricted by those provisions of the legislation of Australia which

prohibit the payment of a benefit to a former Australian resident who returns to Australia, becoming again an Australian resident, and lodges a claim for an Australian benefit and leaves Australia within a specified period of time.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Competent Authorities and Competent Institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement; and
 - (d) at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in administrative arrangements made in accordance with Article 19.
2. The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any administrative arrangements made pursuant to Article 19.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to a Competent Authority or a Competent Institution of that Party by a Competent Authority or a Competent Institution of the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.
4. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the Competent Authority or Competent Institution of a Party the obligation:
 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that Party or the other Party; or
 - (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that Party or the other Party.
5. In the application of this Agreement, the Competent Authority and the Competent Institution of a Party may communicate with the other in any official language of that Party.

ARTICLE 19

Administrative Arrangements

The Competent Authorities of the Parties shall make whatever administrative arrangements are necessary in order to implement this Agreement.

ARTICLE 20

Resolution of Difficulties

1. The Competent Authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either concerning matters which have not been resolved by the Competent Authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 21

Review of Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, the Parties shall meet for that purpose as soon as possible after that request was made and, unless the Parties otherwise agree, their meeting shall be held in the territory of the Party to which the request was made.

PART VI—TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 22

Transitional provisions

1. Subject to this Agreement, when this Agreement comes into force, the previous agreement shall terminate and persons who were receiving benefits by virtue of that agreement shall receive those benefits by virtue of this Agreement.
2. Where, on the date on which this Agreement enters into force, a person:
 - (a) is in receipt of a benefit by virtue of the previous Agreement; or
 - (b) is qualified to receive a benefit referred to in subparagraph (a) and, where a claim for that benefit is required, has claimed that benefit,

no provision of this Agreement shall affect that person's qualification to receive that benefit.

ARTICLE 23

Entry Into Force

1. This Agreement is subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible, after all constitutional and legislative requirements,

including administrative arrangements referred to in Article 19 of this Agreement have been fulfilled.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the instruments of ratification are exchanged.

ARTICLE 24

Termination

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other a note through the diplomatic channel indicating the intention of the other Party to terminate this Agreement.
2. In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:
 - (a) at the date of termination, are in receipt of benefits; or
 - (b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits,
by virtue of this Agreement, or
 - (c) immediately before the date of termination, are subject only to the legislation of one Party as mentioned in and by virtue of paragraph 1 or 2 of Article 8 or Article 9, but only for so long as the Agreement would have continued to apply to the employee had the Agreement not been terminated.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in 2 originals at Dublin this ninth day of June two thousand and five.

FOR THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA

John W. Herron
Ambassador

FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND

Seamus Brennan
Minister for Social and Family Affairs

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Irlande (ci-après dénommés « les Parties »);

Souhaitant renforcer les relations d'amitié qui unissent les deux pays;

Désirant réviser l'Accord en matière de sécurité sociale entre l'Australie et l'Irlande, signé le 8 avril 1991; et

Reconnaissant la nécessité de coordonner le fonctionnement de leurs régimes respectifs de sécurité sociale et d'éliminer la double couverture;

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation :

- (a) Le terme « prestation » s'entend, pour ce qui concerne chaque Partie, d'une prestation, pension, ou allocation prévue par sa législation, ainsi que des prestations supplémentaires, majorations ou compléments à verser en sus de cette prestation, pension, ou allocation, à un bénéficiaire qui y a droit ou au titre d'une personne qui y a droit en vertu de la législation de cette Partie, mais en ce qui concerne l'Australie, ce terme n'inclut pas les prestations, versements ou droits à prestation soumis à la loi relative au régime de retraite garantie;

- (b) « Autorité compétente » désigne, en ce qui concerne l'Australie :

Le Secrétaire du Département chargé de l'application de la législation mentionnée à l'alinéa 1(a)(i) de l'article 2 du présent Accord, sauf s'agissant de l'application de la partie II de l'Accord (ainsi que celle d'autres parties de l'Accord dans la mesure où ils concernent l'application de ladite partie), où cette expression désigne le « Commissioner of Taxation » (Commissaire de fiscalité) ou son représentant officiel;

et, pour ce qui concerne l'Irlande :

le Ministre des affaires sociales et familiales;

- (c) « Institution compétente » désigne, en ce qui concerne l'Australie :

l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation australienne concernée;

et, pour ce qui concerne l'Irlande :

le Département des affaires sociales et familiales;

(d) « législation » désigne, en ce qui concerne l'Australie :

Les lois mentionnées à l'alinéa 1(a)(i) de l'article 2, sauf en ce qui concerne l'application de la partie II du présent Accord (ainsi que celles d'autres parties de l'Accord dans la mesure où ils concernent l'application de la partie II); dans ce cas, cela désigne la loi mentionnée au paragraphe 1(a)(ii) de l'article 2;

et, pour ce qui concerne l'Irlande :

Les lois visées à l'alinéa 1(b) de l'article 2;

(e) « Période de résidence en Australie pendant la vie active », en ce qui concerne une personne, désigne la période définie comme telle dans la législation australienne, mais ne comprend pas la période considérée à l'article 11 comme étant une période durant laquelle cette personne était résidente australienne;

(f) L'expression « période d'assurance irlandaise » s'entend d'une période au titre de laquelle des cotisations donnant droit à prestation ont été acquittées ou encore d'une période au titre de laquelle des cotisations ont été considérées comme acquittées ou créditées et qui a servi ou peut servir pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation irlandaise, mais à l'exception de toute période réputée conformément à l'article 13 être une période d'assurance irlandaise;

(g) « Précédent accord » désigne l'Accord en matière de sécurité sociale entre l'Australie et l'Irlande, signé le 8 avril 1991;

(h) Le terme « territoire » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie :

de l'Australie telle que la définit la législation australienne;

et, pour ce qui concerne l'Irlande :

de la partie de l'île d'Irlande qui relève actuellement de la compétence du Gouvernement irlandais;

(i) « Personne veuve » désigne, en ce qui concerne l'Australie, une personne qui ne fait plus partie d'un couple en raison du décès de son partenaire, mais n'inclut pas les personnes ayant un nouveau ou une nouvelle partenaire.

2. Lors de l'application par une des Parties du présent Accord, tout terme non défini a, à moins que le contexte n'en dispose autrement, le sens qui lui est attribué par la législation de cette Partie.

Article 2. Législation visée

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord s'appliquera aux lois ci-après, dans leur teneur et avec les modifications qui leur auront été apportées à la date de signature du présent Accord, ainsi qu'à toutes les lois qui modifieraient, compléteraient, codifieraient ou remplaceraient par la suite lesdites lois :

(a) En ce qui concerne l'Australie :

- (i) Les lois que le « Social Security Act 1991 » (la loi sur la sécurité sociale) désigne comme « droit de la sécurité sociale », ainsi que toute réglementation promulguée au titre de cet acte, dans la mesure où ces lois ou réglementations concernent, s'appliquent ou ont un effet sur les pensions suivantes :
 - A) Les pensions de vieillesse;
 - B) Les pensions d'assistance pour personne gravement invalide;
 - C) Les pensions aux veufs et aux veuves; et
 - (ii) La législation concernant le régime de retraite garantie qui, au moment de la signature du présent Accord, est contenue dans le « Superannuation Guarantee (Administration) Act 1992 » (la loi sur (la gestion du) le régime de retraite garantie), le « Superannuation Guarantee Charge Act 1992 » (la loi sur le cautionnement du régime de retraite garantie de 1992) et les « Superannuation Guarantee (Administration) Regulations » (le règlement relatif au (à la gestion du) régime de retraite garantie), uniquement en ce qui concerne l'application de la partie II du présent Accord.
- (b) Pour ce qui concerne l'Irlande : les lois sur la protection sociale et leurs règlements d'application, dans la mesure où elles s'appliquent à ce qui suit :
- (i) Pension de vieillesse (à contribution préalable);
 - (ii) Pensions de retraite;
 - (iii) Pensions de veuve et de veuf (à contribution préalable);
 - (iv) Pensions d'invalidité;
 - (v) Allocations aux orphelins (à contribution préalable);
 - (vi) Allocation de décès; et
 - (vii) L'obligation de l'acquittement des cotisations de salariés et de travailleurs indépendants.

2. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 1 :

en ce qui concerne l'Australie, sa législation ne comprendra pas les traités ou autres accords internationaux conclus entre elle et un État tiers;

et, en ce qui concerne l'Irlande, sa législation ne comprendra pas les réglementations sur la sécurité sociale des institutions des Communautés européennes ou des traités ou autres accords internationaux sur la sécurité sociale qui pourront être conclus entre l'Irlande et un État tiers ou la législation promulguée pour leur mise en application spécifique.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux lois qui étendent l'application de la législation de l'une ou l'autre Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires que si les deux Parties en sont ainsi convenues.

Article 3. Personnes visées

Le présent Accord s'appliquera à toutes les personnes :

- (a) Qui sont ou ont été résidentes en Australie; ou

(b) Qui sont ou ont été assujetties à la législation irlandaise, et, le cas échéant, à d'autres personnes au titre des droits qu'elles tiennent de personnes ci-dessus.

Article 4. Égalité de traitement

Sous réserve des dispositions du présent Accord, toutes les personnes auxquelles le dit Accord s'applique seront traitées sur un pied d'égalité par chacune des Parties en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au droit à des prestations et à leur versement, qui découlent soit directement de la législation de la Partie en question, soit du présent Accord.

PARTIE II. DISPOSITIONS TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE COUVERTURE

Article 5. But de la partie

Le but de cette partie vise à s'assurer que les employeurs et les employés qui sont assujettis à la législation de l'Irlande ou de l'Australie n'ont pas une double responsabilité au titre de la législation de l'Irlande ou de l'Australie, en ce qui concerne le même travail d'un employé.

Article 6. Application de la partie

Cette partie ne s'applique que dans le cas où un employé et/ou l'employeur de l'employé aurait été, sauf aux fins de cette partie, assujetti à la législation des deux Parties en ce qui concerne le travail de l'employé ou la rémunération payée pour le travail.

Article 7. Relations diplomatiques et consulaires

Le présent Accord n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 8. Application de la législation

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2, 3, 4 ou 5, lorsqu'un employé travaille dans le territoire de l'une des Parties, l'employeur de l'employé et l'employé, en ce qui concerne le travail et la rémunération payée pour le travail, ne sont assujettis qu'à la législation de cette Partie.

2. Lorsque l'employé :

- (a) Est couvert par la législation de l'une des Parties; et
- (b) A été envoyé, soit avant, pendant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, par un employeur qui est assujetti à la législation de cette Partie pour travailler dans le territoire de l'autre Partie; et

(c) Travaille sur le territoire de l'autre Partie pour l'employeur ou pour une entité assimilée de cet employeur; et

(d) Ne travaille pas en permanence dans le territoire de l'autre Partie;

l'employeur et l'employé ne sont assujettis, pour une période ne dépassant pas 4 ans à compter de la date à laquelle l'employé est envoyé pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, qu'à la législation de la Partie qui a envoyé l'employé en ce qui concerne l'emploi et la rémunération versée pour cet emploi. Une entité est une entité assimilée d'un employeur si l'entité et l'employeur font partie partiellement ou majoritairement du groupe propriétaire.

3. Si l'employeur, aux fins du paragraphe 2 du présent article est le gouvernement d'une Partie, le délai spécifié au paragraphe 2 ne s'applique pas. Aux fins du présent paragraphe, le terme « gouvernement » inclut :

relativement à l'Australie, une subdivision politique ou une autorité locale d'Australie;

relativement à l'Irlande, une autorité locale de l'Irlande.

4. Si l'employé est à l'emploi d'un employeur sur un bateau en trafic international, l'employeur de l'employé et l'employé ne sont assujettis, en ce qui concerne l'emploi et la rémunération versée pour cet emploi, qu'à la législation de la Partie dont l'employé est résident.

5. Une personne qui fait partie du personnel navigant d'une entreprise de transport et qui est employé sur le territoire des deux Parties sera assujettie à la législation de la Partie dans laquelle l'entreprise a son siège social, à moins que :

(a) L'employé ne soit un employé permanent dans une succursale ou une représentation permanente de l'employeur sur le territoire de l'autre Partie; ou

(b) L'employé est un résident permanent et est principalement employé sur le territoire de l'autre Partie,

auxquels cas il ou elle sera assujetti à la législation de cette dernière. Dans tous les cas, aux fins du présent paragraphe, un résident australien employé par un employeur résident australien sera assujetti à la législation australienne.

Article 9. Accords d'exception

1. Les autorités compétentes peuvent, aux fins de cette partie, par accord écrit :

(a) Prolonger la période de 4 ans visée au paragraphe 2 de l'article 8 pour tout employé; ou

(b) Prévoir qu'un employé se rende travailler sur le territoire d'une Partie en particulier ou se rende travailler sur un bateau ou un aéronef en trafic international en vertu de la législation de l'une des Parties et ne soit couvert que par la législation de cette Partie.

2. Tout accord conclu en vertu du paragraphe 1 peut s'appliquer à :

(a) Une classe d'employés; et/ou

(b) Un travail particulier ou un type de travail particulier (y compris un travail qui n'existait pas au moment de conclure l'accord).

PARTIE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

Article 10. Résidence ou présence sur le territoire irlandais ou dans un État tiers

Lorsqu'une personne remplit les conditions requises par la législation de l'Australie ou en application du présent Accord pour l'attribution d'une prestation, sauf qu'il ou elle n'est pas un résident australien se trouvant en Australie à la date de sa demande de prestation, mais que cette personne :

- (a) Est un résident australien ou réside sur le territoire de l'Irlande ou d'un État tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord de sécurité sociale comprenant des dispositions relatives à la coopération pour l'évaluation et la détermination des demandes de prestations; et
- (b) Se trouve en Australie ou sur le territoire de l'Irlande ou de cet État tiers;

cette personne, si elle a été un résident australien, est considérée, aux fins de la présentation de cette demande, comme un résident australien se trouvant en Australie à cette date.

Article 11. Totalisation des périodes dans le cas de l'Australie

1. Si une personne à laquelle s'applique le présent Accord a demandé une prestation australienne en vertu dudit Accord et a accumulé :

- (a) Une période en qualité de résident en Australie inférieure à celle nécessaire pour lui donner droit, pour ce motif, à ladite prestation en vertu de la législation de l'Australie; et
- (b) Une période de résidence en Australie pendant la vie active égale ou supérieure à celle prévue au paragraphe 4; et
- (c) Une période d'assurance irlandaise,

alors cette période d'assurance irlandaise sera, aux seules fins de satisfaire à la période minimale éventuelle donnant droit à ladite prestation en vertu de la législation australienne, assimilée à une période durant laquelle l'intéressé a eu la qualité de résident en Australie, sous réserve que l'Irlande considère cette période comme une période d'assurance irlandaise au moment de la totalisation.

2. Aux fins du paragraphe 1, si une personne :

- (a) A eu la qualité de résident en Australie sans interruption pendant une période moindre que la période minimale ininterrompue exigée par la législation australienne pour avoir droit à une prestation; et
- (b) A accumulé en deux fois ou davantage une période d'assurance irlandaise égale ou supérieure au total de la période minimale visée à l'alinéa (a),

le total des périodes d'assurance irlandaises sera assimilé à une période ininterrompue.

3. À toutes les fins du présent article, si une période en qualité de résident en Australie et une période d'assurance irlandaise coïncident, la période de coïncidence ne sera prise en considération qu'une seule fois par l'Australie en tant que période en qualité de résident en Australie.

4. La période de résidence en Australie pendant la vie active prise en considération aux fins du paragraphe 1(b) est la suivante :

- (a) Aux fins d'une prestation australienne demandée par une personne qui réside hors d'Australie, la période minimale requise est de 12 mois, dont au moins 6 mois sans interruption; et
- (b) Aux fins d'une prestation australienne demandée par un résident en Australie, il n'y a aucune période minimale de résidence.

5. Si une personne demande une pension de veuf ou de veuve, elle sera réputée avoir accumulé une période d'assurance irlandaise pour toute période durant laquelle son ou sa partenaire en aura accumulé une, mais toute période durant laquelle la personne en question et son ou sa partenaire auront tous deux accumulé ces périodes d'assurance ne sera prise en considération qu'une seule fois.

6. Aux fins de convertir les périodes d'assurance irlandaises en périodes en qualité de résident en Australie conformément au présent article, une semaine d'assurance irlandaise sera assimilée à une semaine en qualité de résident en Australie.

Article 12. Calcul des prestations australiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, si une personne qui se trouve hors du territoire australien a droit à une prestation australienne que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement, le taux de cette prestation sera déterminé conformément à la législation australienne, mais, lors de l'évaluation du revenu de cette personne aux fins du calcul de ce taux, seule une fraction d'une éventuelle prestation irlandaise perçue par cette personne sera considérée comme un revenu. Cette proportion est calculée en multipliant le nombre des mois entiers de résidence en Australie accumulés par cette personne (ne dépassant pas 300) par le montant de la prestation irlandaise en question et en divisant ce produit par 300.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 n'auront droit à l'abattement sur le revenu mentionné dans ce paragraphe que pour toute période durant laquelle le taux de la prestation australienne qu'elles percevront sera proportionné en vertu de la législation australienne.

3. Si une prestation australienne est payable, que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement, à une personne qui réside sur le territoire irlandais, l'Australie ne prendra en considération, pour calculer le revenu de cette personne, aucune des prestations irlandaises ci-dessous :

- (i) Allocation de reprise d'études;
- (ii) Allocation de reprise d'emploi;
- (iii) Pension d'aveugle;
- (iv) Allocation sociale pour les aveugles;
- (v) Allocation de soins;
- (vi) Allocation pour enfant à charge;
- (vii) Allocation d'invalidité;
- (viii) Allocation de soins à domicile;
- (ix) Supplément de revenu familial;

- (x) Assistance agricole;
- (xi) Allocation de carburant;
- (xii) Allocation d'aide en cas de maladies infectieuses;
- (xiii) Allocation de déplacement;
- (xiv) Pension de vieillesse (sans cotisation préalable);
- (xv) Versement aux familles monoparentales;
- (xvi) Pension d'orphelin (sans cotisation préalable);
- (xvii) Allocation de préretraite;
- (xviii) Allocation de logement;
- (xix) Allocation sociale supplémentaire;
- (xx) Aide aux chômeurs;
- (xxi) Pension de veuve et de veuf (sans cotisation préalable);
- (xxii) Toute allocation, allocation pour personne à charge, pension d'invalidité ou pension pour blessure, perçue en vertu des lois de 1923 à 1980 sur les pensions du personnel des forces armées;
- (xxiii) Toute allocation perçue en vertu de l'article 14 des Réglementations de 1995 sur la garde des enfants (placement des enfants dans des familles d'accueil) ou de l'article 15 des Réglementations de 1995 sur la garde des enfants (placement des enfants dans leur famille);

et tout autre paiement similaire proposé par les institutions compétentes spécifiées dans l'article 1 et conjointement approuvé par les Autorités compétentes et répertorié dans l'Arrangement administratif.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 continuent de s'appliquer pendant 26 semaines lorsqu'une personne se rend temporairement en Australie.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, si une prestation australienne n'est payable qu'en vertu du présent Accord à une personne qui se trouve en Australie, le taux de cette prestation sera déterminé comme suit :

- (a) En calculant le revenu de cette personne conformément à la législation australienne, mais sans tenir compte dans ce calcul des éventuelles prestations irlandaises perçues par elle;
- (b) En déduisant le montant des éventuelles prestations irlandaises perçues par cette personne du taux maximum de la prestation australienne; et
- (c) En appliquant à la prestation subsistante obtenue conformément à l'alinéa (b) le taux applicable selon la législation australienne en se fondant, pour ce qui concerne le revenu de la personne, sur le montant calculé conformément à l'alinéa (a).

6. Si une personne mariée ou bien à la fois cette personne et son ou sa partenaire perçoivent une prestation ou des prestations irlandaises, chacun sera réputé, aux fins du paragraphe 5 et de la législation australienne, percevoir la moitié soit du montant de la prestation, soit du total des deux prestations, selon le cas.

7. Les dispositions du paragraphe 5 continuent de s'appliquer pendant 26 semaines si une personne quitte temporairement l'Australie.

PARTIE IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS IRLANDAISES

Article 13. Totalisation des périodes dans le cas de l'Irlande

1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, si une personne a droit à une prestation irlandaise en vertu de ses seules périodes d'assurance en Irlande, cette prestation lui sera payable et les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne seront pas d'application.

2. Sous réserve du paragraphe 5, si une personne n'a pas droit à une prestation irlandaise du fait de ses seules périodes d'assurance irlandaises, ces périodes seront ajoutées à ses périodes de résidence en Australie, conformément aux dispositions du paragraphe 3. Le droit à prestation de l'intéressé sera déterminé en fonction des périodes ainsi totalisées conformément aux conditions statutaires de cotisation prévues par la législation irlandaise, et le montant de la prestation irlandaise à payer sera calculé conformément aux dispositions de l'article 14.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation irlandaise conformément aux dispositions du paragraphe 2, chaque semaine civile ou fraction de semaine civile au cours de laquelle une personne a une période de résidence en Australie pendant la vie active sera considérée comme une semaine de cotisations donnant droit à prestation conformément à la législation irlandaise.

4. Si une période de résidence en Australie pendant la vie active et une période d'assurance irlandaise coïncident, la période de coïncidence ne sera prise en considération qu'une fois par l'Irlande en tant que période d'assurance irlandaise.

5. Aux fins de déterminer le droit à des prestations autres que l'allocation de décès ou l'allocation d'orphelin (à cotisation préalable), si la durée totale des périodes d'assurance irlandaises accomplies par la personne depuis sa souscription de l'assurance, conformément à la législation irlandaise est inférieure à une année et si, compte tenu exclusivement de ces périodes, cette législation n'accorde aucune prestation, l'autorité compétente irlandaise ne sera pas tenue d'accorder des prestations au titre de ces périodes en vertu du présent Accord.

6. Aux fins de déterminer le droit à une allocation de décès ou à une allocation d'orphelin (à cotisation préalable) :

- (a) Les périodes de résidence en Australie pendant la vie active seront prises en considération comme s'il s'agissait de périodes d'assurance irlandaises accomplies conformément à la législation irlandaise;
- (b) Les périodes de résidence en Australie pendant la vie active seront converties en périodes d'assurance irlandaises conformément aux dispositions du paragraphe 3.

7. Aux fins de déterminer le droit d'une personne à une pension d'invalidité, toute période d'incapacité de travail ininterrompue coïncidant avec une période de résidence en Australie pendant la vie active sera assimilée à une période d'incapacité de travail ininterrompue sur le territoire irlandais.

Article 14. Calcul des prestations irlandaises

1. Si une personne a droit à une prestation irlandaise en vertu des dispositions en matière de totalisation prescrites à l'article 13, l'institution compétente irlandaise calculera le montant de la prestation, s'il ne s'agit pas d'une allocation de décès ou d'une allocation d'orphelin (à cotisation préalable), de la façon suivante :

- (a) Montant de la prestation théorique à l'exclusion de tout montant supplémentaire, ou complément ou majoration autre qu'une majoration au titre d'un adulte ayant droit à une prestation qui serait payable si toutes les périodes de résidence en Australie pendant la vie active et toutes les périodes d'assurance irlandaises avaient été accomplies dans le cadre de la législation irlandaise;
- (b) Proportion de cette prestation théorique qui, relativement à son total, est la même que la proportion entre la somme des périodes d'assurance irlandaises accomplies dans le cadre de la législation irlandaise et la somme de toutes les périodes de résidence en Australie pendant la vie active et des périodes d'assurance irlandaises.

La proportion ainsi calculée, majorée de tout montant supplémentaire, ou complément ou majoration autre qu'au titre d'un adulte ayant droit à une prestation, sera le taux de la prestation effectivement payable par l'institution compétente irlandaise.

2. Si une période de résidence en Australie pendant la vie active n'est pas prise en considération par l'autorité compétente australienne en vertu des dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 11, la disposition prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas et le droit à des prestations irlandaises est calculé sur la base de la période totalisée.

3. Le montant de la prestation payable au titre d'une allocation de décès ou d'une allocation d'orphelin (à cotisation préalable) sera calculé conformément aux conditions de cotisation prévues par la législation irlandaise, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 13.

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES ET ADMINISTRATIVES

Article 15. Dépôt des documents

1. Les demandes, déclarations ou recours concernant une prestation, qu'elle soit payable par une Partie en vertu du présent Accord ou autrement, pourront être déposés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions administratives prises en vertu de l'article 19, et cela à n'importe quel moment après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La date à laquelle une demande, une déclaration ou un recours visé au paragraphe 1 sera déposé auprès de l'institution compétente de l'autre Partie, sera considérée, aux fins de déterminer le droit à prestation, comme la date de dépôt du même document auprès de l'institution compétente de la première Partie. L'institution compétente auprès de laquelle est déposé une demande, une déclaration ou un recours en réfère sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie.

3. Une demande de prestation provenant d'une Partie sera considérée comme une demande pour la prestation correspondante provenant de l'autre Partie si le demandeur :

- (i) Le demande; ou
- (ii) Fournit des renseignements au moment de la demande, indiquant que la personne avait une période de résidence ou de cotisations au titre des lois sur la sécurité sociale de l'autre Partie.

4. Pour ce qui concerne l'Australie, la référence, dans le présent article, au dépôt d'un recours, est une référence à un document concernant un recours qui peut être fait auprès d'un organe administratif instauré par la législation australienne sur la sécurité sociale ou aux fins de celle-ci.

Article 16. Suite donnée aux demandes

1. Pour déterminer le droit d'une personne à une prestation en vertu du présent Accord :

- (a) Toute période en qualité de résident en Australie et toute période d'assurance irlandaise; et
- (b) Tout événement ou fait de nature à influencer sur ce droit, seront, sous réserve des dispositions du présent Accord ainsi que des dispositions en la matière de la législation de chaque Partie sur la sécurité sociale, pris en considération dans la mesure où ces périodes, événements ou faits sont applicables en ce qui concerne cette personne et qu'elles se soient accumulées ou qu'ils se soient produits avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le début des versements d'une prestation payable en vertu du présent Accord sera déterminé conformément à la législation de la Partie concernée, mais sa date ne sera en aucun cas antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. En cas de faits survenus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, le montant d'une prestation conformément à la législation irlandaise qui ne serait exclusivement due qu'en vertu du présent Accord sera déterminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à la demande du bénéficiaire.

4. Si :

- (a) Une prestation est payée ou payable par une Partie à une personne au titre d'une période écoulée;
- (b) Durant tout ou partie de cette période, l'autre Partie a versé à l'intéressé une prestation en vertu de sa législation; et
- (c) Le montant de la prestation versée par cette autre Partie aurait été réduit si la prestation versée ou payable par la première Partie avait été versée durant cette période écoulée;

alors

- (d) Le montant qui n'aurait pas été payé par l'autre Partie si la prestation décrite sous (a) avait été versée périodiquement tout au long de la période écoulée sera considéré comme une dette de l'intéressé envers l'autre Partie; et

- (e) L'autre Partie pourra déterminer que le montant de la dette ou toute partie de ce montant pourra être déduit des prestations à payer ultérieurement par elle à l'intéressé.
- 5. Si la première Partie n'a pas encore versé la prestation décrite sous 4(a) :
 - (a) Cette Partie devra, à la demande de l'autre Partie, verser le montant de la prestation nécessaire pour couvrir la dette décrite au paragraphe 4(d) à l'autre Partie et versera la différence à l'intéressé; et
 - (b) Tout montant non recouvré ainsi pourra l'être par l'autre Partie conformément à l'alinéa 4(e).
- 6. L'institution compétente qui recevra une demande conformément au paragraphe 5 remettra le montant de la dette à l'institution compétente qui lui aura adressé cette demande.
- 7. Toute référence dans les paragraphes 4 et 5 à une prestation s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, d'une pension, prestation ou allocation payable en vertu de la législation australienne sur la sécurité sociale et, pour ce qui concerne l'Irlande, de toute pension, prestation ou allocation payable en vertu de la législation irlandaise.

Article 17. Versement des prestations

- 1. Les prestations payables en vertu du présent Accord sont également payables sur le territoire de l'autre Partie.
- 2. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une prestation est payable hors de son territoire, cette prestation, si elle devient payable en vertu du présent Accord, sera également payable hors des territoires des deux Parties.
- 3. Le versement hors d'Australie d'une prestation australienne payable en vertu du présent Accord ne sera pas limité par les dispositions de la législation australienne qui interdisent le versement d'une prestation à un ex-résident australien qui revient en Australie pour y reprendre sa résidence, qui demande ensuite une prestation australienne, puis quitte l'Australie dans un délai spécifié.

Article 18. Échange d'informations et assistance mutuelle

- 1. Les autorités et institutions compétentes chargées d'appliquer le présent Accord devront :
 - (a) Se communiquer mutuellement toutes les informations indispensables aux fins de la mise en œuvre dudit Accord;
 - (b) Se proposer mutuellement leurs bons offices et se prêter mutuellement assistance en ce qui concerne la détermination ou le versement de toute prestation en vertu du présent Accord ou en vertu de la législation à laquelle ledit Accord s'applique, comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation;
 - (c) Se communiquer dans les plus brefs délais possibles tous les renseignements voulus au sujet des mesures qu'ils auront prises en vue de la mise en œuvre du présent Accord et des modifications apportées à leur législation

respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent Accord; et

- (d) À la demande de l'une ou de l'autre, se prêter mutuellement assistance en vue de la mise en œuvre des accords en matière de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des deux Parties avec des États tiers, dans la mesure et dans les conditions précisées dans les dispositions administratives prises conformément à l'article 19.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 sera fournie gratuitement, sous réserve de toutes dispositions administratives prises conformément à l'article 19.

3. Toute information concernant une personne, qui sera communiquée conformément au présent Accord à une autorité compétente ou à une institution compétente d'une Partie par une autorité compétente ou une institution compétente de l'autre Partie sera, à moins que sa divulgation ne soit imposée par la législation de la première Partie, tenue pour confidentielle et ne servira qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Accord et des lois auxquelles il s'applique.

4. En aucun cas les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne seront interprétées comme imposant à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'une ou l'autre Partie l'obligation :

- (a) De prendre des mesures administratives en contradiction avec les lois ou la pratique administrative de l'une ou l'autre Partie; ni
- (b) De fournir des détails qu'il serait impossible de se procurer conformément à la législation ou dans le cadre de l'administration normale de l'une ou l'autre Partie.

5. En vue de l'application du présent Accord, l'autorité compétente et l'institution compétente de chacune des Parties pourront communiquer avec ceux de l'autre Partie dans une des langues officielles de cette dernière.

Article 19. Dispositions administratives

1. Les autorités compétentes des Parties prendront toutes les dispositions administratives nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

Article 20. Résolution des difficultés

1. Les autorités compétentes des Parties résoudront dans la mesure du possible les difficultés éventuelles que poserait l'interprétation ou l'application du présent Accord en se conformant à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se concerteront dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre concernant les questions qui n'auraient pas été résolues par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

Article 21. Révision de l'Accord

Si l'une des Parties demande à l'autre de la rencontrer en vue de réviser le présent Accord, les Parties se rencontreront à cette fin dans les meilleurs délais suivant le dépôt

de la demande et, à moins que les Parties n'en disposent autrement, cette rencontre se tiendra sur le territoire de la Partie à laquelle aura été adressée la demande.

PARTIE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22. Dispositions transitoires

1. Sous réserve du présent Accord, lorsqu'il entrera en vigueur, le précédent accord prendra fin et les personnes qui recevaient des prestations en vertu dudit accord en recevront en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord :

(a) Reçoit une prestation en vertu de l'accord précédent; ou

(b) Est en droit de recevoir une prestation visée à l'alinéa (a) et, lorsqu'une demande pour cette prestation est requise, a demandé ladite prestation,

aucune disposition du présent Accord n'affecte le droit à prestation de cette personne.

Article 23. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés dès que possible, après que toutes les formalités constitutionnelles et législatives, y compris les dispositions administratives visées à l'article 19 du présent Accord, auront été accomplies.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 24. Dénonciation

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura reçu de l'autre, par la voie diplomatique, une note indiquant son intention d'y mettre fin.

2. Si le présent Accord prend fin conformément au paragraphe 1, il continuera de prendre effet pour ce qui concerne toutes les personnes qui :

(a) À la date où il prendra fin, perçoivent des prestations; ou qui

(b) Avant l'expiration de la période visée dans ce paragraphe, auront déposé des demandes de prestations et auraient droit à ces prestations,

en vertu du présent Accord, ou

(c) Ne se trouvaient assujetties, immédiatement avant la date de dénonciation, qu'à la législation d'une Partie comme mentionné et prévu au paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 ou de l'article 9, mais uniquement tant que l'Accord aurait continué à s'appliquer à l'employé si l'Accord n'avait pas été dénoncé.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à Dublin le neuf juin deux mille cinq.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

JOHN W. HERRON
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

SEAMUS BRENNAN
Ministre des affaires sociales et familiales